

Date de Publication : 04/05/2023

DECISION DU PRESIDENT N° DD-2023-014

Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, rendue exécutoire le 10 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le règlement communautaire fixant les modalités de consultation de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées

BESOINS DÉFINIS :

MARCHÉ n°MT-2021-002 Lot 1 et Lot 2
Requalification de la ZA du Pont de Pierre et de la Maladrerie
PROTOCOLE D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

Par un marché de travaux notifié le 21 septembre 2021, le maître d'ouvrage a confié à l'entreprise la réalisation des travaux relatif à la réalisation de chaussées définitives et de ses accessoires (réseaux, trottoirs et mobiliers) pour une durée d'exécution de 4 mois et 24 jours.

L'entreprise sollicite une prise en charge des surcoûts générés par les fortes variations des conditions économiques, qui implique pour l'entreprise une exécution du marché substantiellement plus onéreuse, le contexte géopolitique et économique post COVID19 ayant entraîné une instabilité et une envolée des prix des matières premières.

Il en résulte une forte dégradation des conditions économiques du marché, notamment celles concernant les postes de réalisation des enrobés où ces matières sont indispensables au processus de fabrication. Les stipulations contractuelles de ce marché non révisable ne permettant pas d'absorber ces hausses exceptionnelles, les parties se sont rapprochées et ont décidé la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par les articles de la convention en pièce jointe.

Compte tenu du caractère imprévisible de ces circonstances, de leur extériorité aux Parties et de leur impact financier, le maître d'ouvrage admet l'application de l'article L.6.3° du code de la commande publique, qui constitue le fondement de l'indemnisation de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 053-245300355-20230504-DD_2023_014-CC



DECIDE :

De signer la convention d'indemnisation d'un montant d'indemnisation définitif calculé dans son article 4.2 soit 12 557,28 €HT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 18/04/2023

Le Président,
Gilles LIGOT.